

4. L'annexe de ce tarif est modifiée par le remplacement de « ANNEXE » par « ANNEXE II ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires maximum en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), telle qu'édictée par l'article 3 du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79075

Gouvernement du Québec

Décret 199-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges, qui a succédé à ce titre à la Municipalité d'Aubert-Gallion, agit sans compétence sur une partie de territoire se retrouvant dans les limites territoriales de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin;

ATTENDU QUE cette situation a cours depuis au moins le 20 février 1911;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis par écrit à la Ville de Saint-Georges, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin et à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges et la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ont respectivement adopté les résolutions numéro 20-11858 du 23 mars 2020 et numéro 018-01-2020 du 9 janvier 2020 signifiant leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin soient redressées et les actes accomplis par ces dernières soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Georges inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Georges ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Martin ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 20 février 1911.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE

Préparée à l'effet de redresser une partie des limites territoriales entre la Ville de Saint-Georges et la Paroisse de Saint-Martin, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Martin, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite nord du lot 5 425 660 avec la rive gauche de la rivière Chaudière, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la limite nord du lot 5 425 660 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud, partie de ladite ligne médiane de la rivière Chaudière, en remontant son cours, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5 425 660; successivement, vers l'ouest, ledit prolongement, la limite sud du lot 5 425 660 prolongée dans la 6^e Avenue Sud (lot 5 425 825) jusqu'à son intersection avec l'axe de l'emprise de la route Veilleux (lot 5 425 972), puis ledit axe de l'emprise de la route Veilleux (lot 5 425 972) jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise du chemin des Sucrieries (lot 4 339 773); vers le nord, partie de la limite est de l'emprise du chemin des Sucrieries (lot 4 339 773) jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 425 552; finalement, vers l'est, la limite nord des lots 5 425 552, 5 425 825 (6^e Avenue Sud) et 5 425 660, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit les limites du territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Georges, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 12 février 2019

Par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 540439

79080

Gouvernement du Québec

Décret 251-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe (2) de cet article, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;